



Arrêt

**n° 90 760 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 29 juin 2012 et qui lui a été notifiée le 02 août 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.K. KALUMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 décembre 2009, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ». Le 11 décembre 2009, le droit au séjour lui a été reconnu et la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Par un courrier daté du 24 octobre 2011, la partie défenderesse a sollicité de la requérante, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Schaerbeek, que celle-ci produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient respectées. Ledit courrier a été notifié à la requérante le 4 novembre 2011.

1.4. Le 7 novembre 2011, l'administration communale a fait parvenir à la partie défenderesse les pièces présentées par la requérante.

1.5. En date du 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 2 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[B.,Z.I.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours accompagnée de ses enfants, [K.J.] (...), [K.K.] (...) et [D.A.M.] (...) doivent l'accompagner (sic).

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 04/12/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation patronale en vue d'un contrat à durée indéterminée daté du 23/11/2009 émanant de la SPRL [F.W.] attestant d'une mise au travail à partir du 23/11/2009. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 11/12/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a travaillé en Belgique moins de 1 an, à savoir du 23/11/2009 jusqu'au 17/11/2010. Elle n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date.

De plus, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de chef de famille depuis au moins novembre 2010, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogée en date du 24/10/2011, à propos de sa situation personnelle et de ses ressources, l'intéressée a produit une attestation du CPAS stipulant que l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale au taux famille à charge ainsi qu'un avis de régularisation des allocations familiales. Mais aucune preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Les deux enfants ci-dessus mentionnés ([K.J.] et [K.K.]), arrivés en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, ne justifient d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.

Pour ce qui est de sa fille [D.A.M.], l'intéressée a été invitée, à produire des preuves de liens suivis entre sa fille et le père de celle-ci. Un courrier a été envoyé à l'administration communale de Schaerbeek en date du 16/04/2012. L'intéressée a été convoquée mais ne s'est jamais présentée. Un second courrier a été envoyé personnellement à l'intéressée et celle-ci n'a joint aucune preuve de liens entre l'enfant et son père.

Sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour de ses trois enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « du non respect du principe de proportionnalité et de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante et adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée, (*sic*) ».

Elle rappelle qu'elle « a introduit en date du 04 décembre 2009 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation patronale en vue d'un contrat de travail à durée indéterminée daté du 23 novembre 2009 émanant de la SPRL [F.W.] attestant d'une mise au travail à partir du 23 novembre 2009. Ainsi, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 11 décembre 2009. [Elle] a travaillé du 23 novembre 2009 jusqu'au 17 novembre 2010. ».

La requérante expose ensuite que « Pour des raisons de maladie, elle n'a plus effectué de prestations salariales depuis le 17 novembre 2010 : elle est atteinte d'une pathologie au niveau du cerveau (...). De cette façon, la décision querellée viole les principes de proportionnalité et de bonne administration, commet une erreur manifeste d'appréciation, et le grief du défaut de motivation suffisante et adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est établi. ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le Conseil observe que la requérante s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume «*s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées dans l'article 40, § 4, précité.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique depuis le 17 novembre 2010. Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

En termes de requête, la requérante se contente d'affirmer que son inactivité professionnelle s'explique par ses problèmes de santé. Cependant, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que la requérante n'a jamais informé la partie défenderesse de ses problèmes médicaux, ni produit le moindre élément à cet égard. Les certificats médicaux annexés à la requête sont ainsi

produits pour la première fois. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil ne peut avoir égard à ces différentes pièces et explications.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est nullement fondé et ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT